



Convention de prêt de l'exposition « Fibre féminine »

Entre

l'État, ministère de la Culture, Archives nationales du monde du travail, 78 boulevard du général Leclerc
CS 80405 59057 ROUBAIX cedex 1, représenté par _____,
ci-après dénommé le « prêteur » d'une part

Et

_____ représenté
par _____ ci-après dénommé
l'« emprunteur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du prêt de l'exposition itinérante « Fibre féminine ».

Article 2 : Présentation de l'exposition

Élaborée par les Archives nationales du monde du travail en partenariat avec l'Ésaat, cette exposition offre un regard sur la présence des femmes dans le secteur textile à travers les fonds conservés aux Archives nationales du monde du travail (XIXe-XXe siècles). L'exposition se compose de 15 panneaux d'un format de 2 mètres de hauteur sur 0.80 mètre de largeur, avec un système de présentation « x banner ».

Les 15 panneaux portent les intitulés suivants :

Quelques dates féminines

Quelques dates du textile septentrional

I. Les femmes à l'ouvrage : entre pittoresque et prestige

II. Le monde de l'usine :

Les élites du textile : femme de patron et femme-patron

L'embauche à l'usine

Hors des ateliers : des fonctions masculines conquises

À l'atelier : métiers et métiers

Au travail : entre prévention et protection

Le tissu social : entre inégalités et acquis sociaux

Les jours heureux !

Face aux temps de crise : trames et drames

III. La femme sous toutes les coutures :

Le corps féminin : modèles et modèles

Des rêves et une nouvelle image de la femme

Article 3 : Prêt de l'exposition

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur les 15 panneaux d'exposition à titre gratuit pour une période du _____ au _____.

Article 4 : Transport

L'emprunteur prend à sa charge les frais de chargement, de montage, de démontage, de déchargement, et de convoiement des panneaux d'exposition, à l'aller comme au retour, c'est-à-dire entre les Archives nationales du monde du travail à Roubaix et le lieu de présentation de l'exposition. Un constat d'état d'exposition (annexe 1) doit être obligatoirement signé par les deux parties au départ, à la réception et au retour du prêt.

Article 5 : Installation des panneaux d'exposition

Les panneaux doivent être obligatoirement installés, désinstallés et reconditionnés pour le transport selon la notice en annexe 2.

Article 6 : Conditions de présentation

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans un local clos et abrité, conforme à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

L'emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur les panneaux d'exposition et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute dégradation commise par des tiers.

Article 7 : Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est tenu responsable des risques de perte, vol ou de tout dommage porté aux panneaux d'exposition prêtés. Il devra transmettre une attestation d'assurance clou-à-clou et en cas de dommage, perte ou vol, prendre à sa charge le remplacement de l'ensemble des panneaux d'exposition (réimpression et remplacement des supports) dont la valeur monétaire totale s'élève à 900,00 €.

Article 8 : Photographies et reproductions

Les photographies des panneaux d'exposition ou devant eux sont autorisées, sous réserve que les logos des Archives nationales du monde du travail et du ministère de la Culture et de la communication soient visibles. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur un exemplaire des photographies et des réutilisations qui pourraient en être faites (revue, journal interne, flyer, site Internet).

Article 9 : Support de médiation et de communication

Les supports de médiation et de communication faisant la promotion de l'exposition portent obligatoirement le logo des Archives nationales du monde du travail et font mention de leur participation.

Article 10 : Nombre de visiteurs

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le nombre, même estimatif, de personnes ayant vu l'exposition au cours de sa présentation au public.

Article 11 : Résolution des litiges

En cas de litige entre les signataires, et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Roubaix, le _____.

Le prêteur

L'emprunteur